

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

REFERENCES

Arrêté de mise en œuvre de mesures de protection, de sûreté et d'évacuation - Immeuble sis 87 Avenue Roger Salengro à Villeurbanne (69100)

Arrêté n°A-103-23

DIRECTION PRÉVENTION,
MEDIATION ET SÉCURITÉ

SERVICE SECURITE CIVILE
URBAINE

27 rue Paul Verlaine
métro gratte-ciel
Villeurbanne (69100)
téléphone 04 78 03 69 55

adresse postale:
hôtel de ville
bp 5051

69601 villeurbanne cedex
en rappelant le service
concerné

LE MAIRE DE VILLEURBANNE

VU : le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2; L.2212-4 et suivants ;

VU : le compte-rendu de visite technique réalisée par le service sécurité civile urbaine de la ville de Villeurbanne en date du 17/11/2023, mettant en évidence les désordres suivants :

- Constat de fissures sur les éléments porteurs,
- Perte de cohésion de certaines parties des murs porteurs (mâchefer) et humidité abondante sur ces mêmes parties,
- Oxydation des structures métalliques porteuses (poutres et linteaux parties communes ;

VU : le diagnostic de Lyon Métropole Habitat, réalisé avec le bureau d'études structure GEPRAL en date du 26/02/2019, transmis en mairie le 17/11/2023 et mettant en évidence les désordres suivants :

- Fissuration importante au niveau de la passerelle du R+2
- Etalement des planchers au niveau des caves
- Planchers bois présentant d'importantes traces d'humidité et de dégradations (faux plafond effondrés, ...)

CONSIDERANT que le bâtiment est occupé par plusieurs personnes ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas possible de visiter plusieurs parties du bâtiment impactées par des désordres relevés dans le diagnostic de 2019 ;

CONSIDERANT que les désordres relevés présentent des risques d'effondrement des planchers, voire de la structure dans sa totalité et d'atteintes graves aux personnes;

CONSIDERANT que de fait le bâtiment présente un danger pour la sécurité des occupants, des riverains et des usagers de la voie publique ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'urgence de la situation liée aux désordres constatés sur l'immeuble et des risques particulièrement graves et imminents pour la santé et la vie des occupants, des riverains et des usagers de la voie publique, il appartient au Maire de prendre des mesures provisoires, nécessaires et adaptées, en prescrivant l'évacuation de l'immeuble 87 avenue Roger SALENGRO à Villeurbanne, ainsi qu'une interdiction d'accès assortie d'un périmètre de sécurité, afin de garantir la sécurité des personnes.

CONSIDERANT que, compte tenu de l'ampleur des désordres, il n'existe pas d'autres mesures raisonnablement adaptées pour faire cesser ce péril, que celles ci-après arrêtées ;

Sur proposition de madame la directrice générale des services,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès à l'immeuble sis 87 avenue Roger SALENGRO à Villeurbanne (69100) est temporairement interdit. Seuls les professionnels concourant à la mise en sécurité du bâtiment peuvent y pénétrer.

Compte tenu du danger encouru du fait des désordres susvisés, les occupants doivent évacuer les lieux sans délai.

ARTICLE 2 : Un périmètre de sécurité adapté est institué et matérialisé au droit du bâtiment pour prévenir les risques. Le propriétaire veillera à prendre toute mesure nécessaire à la mise en sécurité du bien.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra fin après sécurisation des désordres constatés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité, publié électroniquement sur le site internet de la Ville et affiché sur le lieu d'intervention.

ARTICLE 5 : Pour faire appliquer les mesures prévues par le présent arrêté, la ville de Villeurbanne pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Villeurbanne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera également transmise à Madame la Préfète du Rhône.

ARTICLE 7 : Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la complétude des formalités de publicité.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux dans ce même délai. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Villeurbanne, le 17 novembre 2023


Cédric VAN STYVENDAEL
Maire

